

rapport du directeur de la thèse attestant de son accord et de la validation par le candidat des 30 crédits et acceptée par la commission de thèse compétente.

Article 8 : L'inscription en doctorat est annuelle et doit être renouvelée au début de chaque année universitaire. Si le doctorant n'effectue pas les démarches nécessaires à sa réinscription dans les délais fixés par l'établissement ou s'il a puisé ses possibilités d'inscription, il fera acte d'abandon de son doctorat et perd ainsi la qualité d'étudiant et le bénéfice de l'inscription du sujet en son nom.

Titre II : Encadrement et suivi de la formation du doctorant

Article 9 : Le doctorat est généralement préparé sous la responsabilité d'un directeur de thèse membre d'une commission de thèse et/ou d'une structure de recherche rattachée à une école doctorale de l'université. Toutefois, dans le cadre de l'ouverture internationale, en raison de la spécificité de certaines spécialités ou du caractère transdisciplinaire de certains sujets, la direction de la thèse peut être bilatérale (codirection ou cotutelle). Dans ces cas, la décision de bi-direction se fait conformément à une entente entre les deux directeurs de thèse. Cette entente est formalisée par une convention validée par tous les signataires de cette charte et approuvée par l'université.

Article 10 : Le directeur de thèse s'engage à assurer au doctorant un encadrement sur le plan méthodologique et sur le plan scientifique au cours de rencontres adaptées au rythme de la progression de la recherche dans une première étape et selon l'état d'avancement de la rédaction dans une deuxième étape. Le directeur de thèse s'engage à concentrer les efforts de l'étudiant sur ses travaux de recherche et à éviter de lui confier des tâches sans relation avec la réalisation de la thèse.

Article 11 : Le directeur de thèse est tenu d'informer le doctorant du nombre total de thésards sous sa direction et s'engage à ne pas dépasser dans tous les cas le nombre maximum de thèses encadrées arrêté par le conseil de l'université de la Manouba et fixé à 5 nouveaux par an.

Article 12 : Dans le cadre de la formation doctorale complémentaire, le directeur de thèse est tenu de définir avec le doctorant dès la première inscription et au plus tard à la fin de la première année, la formation complémentaire, académique ou appliquée, nécessaire au traitement du sujet de sa recherche ainsi que le mode et le planning de validation des 30 crédits correspondants nécessaires.

Article 13 : Après définition et approbation du projet de thèse du doctorant, le directeur de thèse s'engage à proposer à la commission de thèse, dans la mesure du possible, la formation d'un comité chargé de suivre la progression de la recherche pour chaque doctorant et à présider ce comité et veiller à la coordination de ses travaux. Ce comité se compose 2 enseignants habilités à diriger des thèses (professeurs ou Maître de Conférences ou grades assimilés) dont l'un est permanent dans l'établissement et l'autre en dehors de la structure de recherche du doctorant.

Article 14 : Le directeur de thèse est tenu d'évaluer chaque partie rédigée par le doctorant et de lui présenter ses remarques et recommandations au cours de réunions consacrées à ce propos. Le directeur de thèse pourrait, à la lumière des résultats préliminaires de la recherche, proposer au doctorant de modifier l'approche adoptée ou d'explorer de nouvelles pistes de réflexion, etc.